
**4th Session, 56th Legislature
New Brunswick
58-59 Elizabeth II, 2009-2010**

**4^e session, 56^e législature
Nouveau-Brunswick
58-59 Elizabeth II, 2009-2010**

BILL

21

An Act to Amend the Off-Road Vehicle Act

Read first time: December 8, 2009

Read second time:

Committee:

Read third time:

HON. JOHN FORAN

PROJET DE LOI

21

Loi modifiant la Loi sur les véhicules hors route

Première lecture : le 8 décembre 2009

Deuxième lecture :

Comité :

Troisième lecture :

L'HON. JOHN FORAN

BILL 21

PROJET DE LOI 21

An Act to Amend the Off-Road Vehicle Act

Loi modifiant la Loi sur les véhicules hors route

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 Section 7.5 of the Off-Road Vehicle Act, chapter O-1.5 of the Acts of New Brunswick, 1985, is amended

1 L'article 7.5 de la Loi sur les véhicules hors route, chapitre O-1.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1985, est modifié

(a) by repealing subsection (2) and substituting the following:

a) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

7.5(2) No action or other proceeding lies or shall be commenced against an owner or occupier of land, a municipality, Her Majesty in right of the Province, a Minister of the Crown in right of the Province, another person or body or class of person or body prescribed by regulation or an employee, officer or agent of any of them for any injury, loss or damage suffered as a result of, arising out of or stemming from a person using, operating, riding or being towed by a motorized snow vehicle on a motorized snow vehicle managed trail.

7.5(2) Aucune action ou autre instance ne peut être intentée soit contre le propriétaire ou l'occupant d'une terre, une municipalité, Sa Majesté du chef de la province, un ministre de la Couronne du chef de la province, une autre personne ou un autre organisme ou une catégorie de personnes ou d'organismes réglementaires, soit contre un employé, un dirigeant ou un mandataire de l'un quelconque d'entre eux, pour tout préjudice, perte ou dommage subi par suite, découlant ou provenant de l'usage ou de la conduite d'une motoneige par une personne ou du fait que cette dernière a pris place sur une motoneige ou a été prise en remorque par celle-ci sur un sentier géré de motoneiges.

(b) in subsection (3) by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

b) au paragraphe (3), par la suppression du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

7.5(3) Subsection (2) does not apply to an action or other proceeding against an owner or occupier of land, a mu-

7.5(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à une action ou autre instance intentée soit contre le propriétaire ou

municipality, Her Majesty in right of the Province, a Minister of the Crown in right of the Province, another person or body or class of person or body prescribed by regulation under subsection (2) or an employee, officer or agent of any of them in circumstances where the owner, occupier or municipality, Her Majesty in right of the Province, the Minister of the Crown in right of the Province, the person or body or class of person or body or the employee, officer or agent, as the case may be,

2 Section 7.92 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (2) and substituting the following:

7.92(2) No action or other proceeding lies or shall be commenced against an owner or occupier of land, a municipality, Her Majesty in right of the Province, a Minister of the Crown in right of the Province, another person or body or class of person or body prescribed by regulation or an employee, officer or agent of any of them for any injury, loss or damage suffered as a result of, arising out of or stemming from a person using, operating, riding or being towed by an all-terrain vehicle on an all-terrain vehicle managed trail.

(b) in subsection (3) by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

7.92(3) Subsection (2) does not apply to an action or other proceeding against an owner or occupier of land, a municipality, Her Majesty in right of the Province, a Minister of the Crown in right of the Province, another person or body or class of person or body prescribed by regulation under subsection (2) or an employee, officer or agent of any of them in circumstances where the owner, occupier or municipality, Her Majesty in right of the Province, the Minister of the Crown in right of the Province, the person or body or class of person or body or the employee, officer or agent, as the case may be,

3 Section 38 of the Act is amended

(a) by adding after paragraph (d.1) the following:

l'occupant d'une terre, une municipalité, Sa Majesté du chef de la province, un ministre de la Couronne du chef de la province, une autre personne ou un autre organisme ou une catégorie de personnes ou d'organismes réglementaires au titre du paragraphe (2), soit contre un employé, un dirigeant ou un mandataire de l'un quelconque d'entre eux, dans des circonstances où le propriétaire, l'occupant, la municipalité, Sa Majesté du chef de la province, le ministre de la Couronne du chef de la province, la personne, l'organisme, la catégorie de personnes ou d'organismes ou l'employé, le dirigeant ou le mandataire, selon le cas,

2 L'article 7.92 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

7.92(2) Aucune action ou autre instance ne peut être intentée soit contre le propriétaire ou l'occupant d'une terre, une municipalité, Sa Majesté du chef de la province, un ministre de la Couronne du chef de la province, une autre personne ou un autre organisme ou une autre catégorie de personnes ou d'organismes réglementaires, soit contre un employé, un dirigeant ou un mandataire de l'un quelconque d'entre eux, pour tout préjudice, perte ou dommage subi par suite, découlant ou provenant de l'usage ou de la conduite d'un véhicule tout-terrain par une personne ou du fait que cette dernière a pris place sur un véhicule tout-terrain ou a été prise en remorque par celui-ci sur un sentier géré de véhicules tout-terrain.

b) au paragraphe (3), par la suppression du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

7.92(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à une action ou autre instance intentée soit contre le propriétaire ou l'occupant d'une terre, une municipalité, Sa Majesté du chef de la province, un ministre de la Couronne du chef de la province, une autre personne ou un autre organisme ou une catégorie de personnes ou d'organismes réglementaires au titre du paragraphe (2), soit contre un employé, un dirigeant ou un mandataire de l'un quelconque d'entre eux, dans des circonstances où le propriétaire, l'occupant, la municipalité, Sa Majesté du chef de la province, le ministre de la Couronne du chef de la province, la personne, l'organisme, la catégorie de personnes ou d'organismes ou l'employé, le dirigeant ou le mandataire, selon le cas,

3 L'article 38 de la Loi est modifié

a) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa d.1) :

(d.11) prescribing persons or bodies or classes of persons or bodies for the purposes of subsection 7.5(2);

d.11) désignant soit les personnes ou les organismes, soit les catégories de personnes ou d'organismes aux fins d'application du paragraphe 7.5(2);

(b) by adding after paragraph (d.2) the following

b) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa d.2) :

(d.3) prescribing persons or bodies or classes of persons or bodies for the purposes of subsection 7.92(2);

d.3) désignant soit les personnes ou les organismes, soit les catégories de personnes ou d'organismes aux fins d'application du paragraphe 7.92(2);